



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral

déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique à 63 000 volts sous-marine et souterraine entre l'éolienne GBI01 de la société « Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile » et le poste RTE de Kerhellegant

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, R323-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-19, R122-1 à R122-15 et R123-1 à R123-24 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-17 et L.121-25
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu** le décret n° 2018-1204 du 21 décembre 2018 relatif aux procédures d'autorisations des installations de production d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu** la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, en date du 1er décembre 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre l'éolienne GBI01 de la société « Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile » et le poste RTE de Kerhellegant, sur le territoire des communes d'Erdeven et de Plouharnel, dans le département du Morbihan ;
- Vu** le dossier d'étude d'impact du Projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix & Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 du Projet de ferme pilote des éoliennes flottantes de Groix & Belle-Ile et son raccordement au réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** les plans délimitant le périmètre de l'opération, annexés au présent arrêté ;
- Vu** la consultation des maires et des services intéressés qui s'est déroulée du 24 avril 2018 au 10 juillet 2018 et les avis formulés à cette occasion ;
- Vu** l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale du 30 mai 2018 portant sur l'étude d'impact du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Ile et son raccordement électrique au Réseau public de transport d'Electricité ;

- Vu** l'additif apporté au dossier le 13 avril 2018 et les mémoires en réponse à l'autorité environnementale et aux services produits par les maîtres d'ouvrage de juillet 2018 ;
- Vu** le rapport en date du 6 décembre 2017 de la concertation préalable de février à mai 2017 menée sous l'égide d'un garant, Monsieur de Trémiolles, désigné par la commission nationale du débat public (CNDP) ;
- Vu** la décision en date 17 juillet 2018 du tribunal administratif de Rennes désignant la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 20 juillet 2018, prescrivant l'ouverture, du 17 août au 28 septembre 2018 inclus, d'une enquête publique unique portant notamment sur : la demande de déclaration d'utilité publique sollicité par RTE en vue de l'établissement des servitudes pour le raccordement par une ligne à 63 000 volts de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique de Kerhellegant situé à Plouharnel, dans le département du Morbihan ;
- Vu** les réponses du maître d'ouvrage à la commission d'enquête en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 26 octobre 2018 portant prorogation de délai de remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique unique du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix & Belle-Ile et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de Kerhellegant à Plouharnel (56)
- Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission d'enquête avec une réserve concernant la réalisation du démantèlement du câble sur l'estran, la plage et la bande côtière des 300 mètres en mer,
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne d'avril 2019 ;

Considérant que la construction d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer s'inscrit dans le cadre de la Loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe des objectifs de 23 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute en 2020 et 40 % de la production d'électricité en 2030 ;

Considérant que le choix du fuseau et du poste de raccordement, s'est effectué après concertation menée sous l'égide du préfet du Morbihan, au cours de laquelle ont été étudiées diverses solutions de raccordement ;

Considérant que la concertation menée sous l'égide du préfet du Morbihan a été menée conjointement à la concertation publique organisée sous le contrôle d'un garant indépendant nommé par la Commission Nationale de Débat Public ;

Considérant que le fuseau et le poste de raccordement retenus correspondent à une solution de « moindre impact » opérée sur la base d'un bilan avantages / inconvénients ;

Considérant que le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et le projet de raccordement au réseau public de transport répondent à la définition de « Projet » au sens de l'article L122-1 I du code de l'environnement et que l'étude d'impact déposée a été élaborée afin d'étudier les effets de l'ensemble des composantes de ce projet sur l'environnement ;

Considérant la prise en compte de la réserve de la Commission d'Enquête relative au démantèlement ;

Considérant que les dispositions du projet minimisent ses impacts sur l'environnement et que ceux-ci ne sont pas de nature à lui enlever son utilité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes et au bénéfice de l'entreprise RTE Réseau de Transport d'Electricité, les travaux de création d'une liaison électrique à 63 000 volts sous-marine et souterraine entre l'éolienne GBI01 de la société « Ferme Eolienne Flottante de Groix & Belle-Ile » et le poste RTE de Kerhellegant, sur le territoire des communes d'Erdeven et Plouharnel, dans le département du Morbihan.

Article 2

RTE, désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement et les mesures de suivi annexées au présent arrêté.

Article 3

(i) Au plus tard trente-six (36) mois avant le terme normal de la concession d'utilisation du domaine public maritime, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au préfet du Morbihan, une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations de la liaison sous-marine faisant l'objet de la présente autorisation, incluant l'estran et la plage jusqu'à la chambre d'atterrage, de remise en état du site et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

(ii) Le maître d'ouvrage s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site, afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, sous réserve de l'étude définie ci-dessus et de la réglementation alors en vigueur.

(iii) Par exception, sur la base de l'étude définie au (i) et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis du préfet maritime, le préfet du Morbihan peut autoriser le maître d'ouvrage à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au (ii) et décider du maintien des ouvrages, constructions et installations de la liaison sous-marine faisant l'objet de la présente autorisation, y compris sous l'estran et la plage jusqu'à la chambre d'atterrage.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à RTE Centre Développement & Ingénierie Nantes - 6, rue Kepler 44240 La Chapelle-sur-Erdre.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et est affiché pendant un mois, dans les mairies des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique (Groix, Sauzon, Bangor, Locmaria, Le Palais, Ploemeur, Larmor-Plage, Lorient, Port-Louis, Gâvres, Etel, Plouhinec, Erdeven, Plouharnel, Saint-Pierre-Quiberon, Quiberon et Carnac), selon les usages locaux ainsi que sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et Le Télégramme.

Article 6

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R311-4 du code de justice administrative et à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) :

- par son bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 5 du présent arrêté.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet du Morbihan et à la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège est situé Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme 92073 Paris La Défense Cédex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions fixées à l'article 4-1 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera en outre transmis pour information à :

Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique - Commandant de la zone maritime Atlantique

Monsieur le Commandant de l'armée de Terre Nord Ouest

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de Santé du 56

Messieurs les présidents de :

- Région Bretagne
- Conseil départemental du Morbihan
- Lorient Agglomération
- Communauté de communes de Belle-île
- Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- CLE SAGE Golfe Morbihan et Ria d'Etel
- Morbihan énergies
- Comité de suivi Natura 2000 en mer de Groix
- Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne
- Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan

Mesdames, Messieurs les maires de :

- Carnac
- Bangor
- Erdeven
- Etel
- Gâvres
- Groix
- Larmor-Plage
- Locmaria
- Lorient
- Le Palais
- Ploemeur
- Plouharnel

- Plouhinec
- Port Louis
- Quiberon
- Saint Pierre Quiberon
- Sauzon

Mesdames, messieurs les directeurs, directrices de :

- Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- Agence Française de la Biodiversité
- Direction des Recherches Archéologiques Sous-Marines
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
- Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
- Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, station de Lorient
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Chambre d'agriculture 56
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan
- Agence d'Urbanisme, de Développement Economique et Technopôle du Pays de Lorient
- Syndicat mixte Grand Site Gâvres-Quiberon
- Direction régionale de l'archéologie et de la culture – Service régional de l'archéologie
- Service départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Vannes, le **20 MAI 2019**

Le préfet du Morbihan


Raymond Le Deun

Annexe :

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement et la santé, mesures de suivi

Un coordonnateur environnemental est désigné par le maître d'ouvrage afin de suivre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement. Il a également en charge, le cas échéant, de proposer des adaptations de ces mesures pour faire face notamment à des évolutions du territoire survenues après l'étude d'impact. Il intervient aux moments clés du chantier et notamment pour sensibiliser le personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux et contrôler les mesures mises en places par les entreprises en phase travaux.

Mesures d'évitement

Élaboration du tracé de détail

Pour la liaison sous-marine :

Le tracé évite les secteurs sensibles, en particulier les zones rocheuses et les habitats à laminaires situés près de la côte et, autant que possible, les habitats sur substrats rocheux (faune dressée) situés au large (plateaux du Toulven et des Birvideaux).

Le maître d'ouvrage assure la protection de ses câbles par ensouillage à une profondeur cible de 1,5 mètre, sauf impossibilité technique dûment justifiée, et privilégie la technique d'ensouillage la moins génératrice de turbidité.

Quel que soit le mode de protection retenu, la totalité de la liaison sous-marine est protégée de manière à limiter les risques de croches avec les engins de pêche et les ancres ainsi que le risque d'affouillement du câble.

Pour l'atterrage :

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, à tous moments et en toutes circonstances, pendant toute la durée d'exploitation de la liaison de raccordement, un enfouissement des câbles au niveau de la zone « estran – plage de Kerhillio – parking attenant à la plage ».

Sur la plage et l'estran, le maître d'ouvrage installe la liaison sous-marine à 1,5 mètre de profondeur par rapport au niveau le plus bas calculé à partir des études d'érosion à long terme.

Pour la liaison souterraine :

Le tracé est positionné autant que possible au sein des emprises de voiries existantes, y compris pour les pistes d'accès.

Le tracé de détail utilise au maximum les trouées ou les milieux arbustifs afin d'éviter les haies ou les gros arbres. Lorsque ce n'est pas possible, l'emprise du chantier est réduite à 5 mètres pour limiter les déboisements. L'emprise du chantier est également réduite au niveau des secteurs d'accotement où des espèces végétales patrimoniales ont été identifiées.

Les cours d'eau localisés sur le parcours de la liaison souterraine de raccordement sont franchis soit au sein de la structure de la chaussée, soit en surprofondeur par rapport à la buse des cours d'eau, de manière à n'avoir aucun impact sur les cours d'eau.

Le tracé évite les secteurs sensibles, notamment ceux où des espèces patrimoniales ou des espèces protégées ont été recensées ainsi que les zones humides localisées en bordure des voiries empruntées et les habitats des espèces protégées.

Utilisation des engins de chantiers

Pour les travaux de construction de la liaison souterraine, le maître d'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la percolation de polluants à travers le sol, notamment en aménageant des aires étanches éloignées des cours d'eau, destinées au stockage et la manipulation des hydrocarbures et autres produits toxiques, ainsi qu'au ravitaillement, aux réparations et aux opérations d'entretien des véhicules de chantier.

En aucun cas, des rejets directs (effluents, fluides, polluants, etc.), dans le milieu récepteur ne sont réalisés.

Pour les travaux d'atterrage : les zones d'amenée, de repli et de stockage des engins sont positionnés dans des zones déjà anthropisées ; ces zones sont balisées et sécurisées.

Dans les zones humides, des plaques de roulage et des engins adaptés sont utilisés. Les zones de stockage et bases vie ne sont pas positionnées dans les zones humides.

Une attention particulière est apportée à la prise en compte des espèces végétales invasives. Les sites infectés sont balisés. Il est interdit d'y entreposer du matériel et des engins et les déplacements sur ces sites sont limités au maximum.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont mis en défens dans la partie sud-ouest du projet, au sein du site Natura 2000, par la mise en place d'un balisage de protection et une sensibilisation du personnel des entreprises concernées.

Le maître d'ouvrage établit un plan de prévention des risques de pollution et met en place un système de management QHSE.

Périodes de travaux

Les travaux de la liaison souterraine sont effectués en dehors de la période estivale et le planning est établi en lien avec les maires des communes concernées.

Les périodes de travaux d'installation de la liaison sous-marine y compris l'atterrage sont établies en lien avec les autorités militaires et le maire de la commune d'Erdeven, notamment dans le cadre de la consultation prévue au R323-25 du code de l'énergie. Les travaux de suppression des haies, le cas échéant, sont effectués avant le début du chantier, afin que les espèces ne soient pas présentes lors des travaux proprement dits et hors période de nidification des oiseaux (du 1^{er} mars au 31 juillet).

Les travaux sont interrompus en cas d'intempéries exceptionnelles susceptibles d'accroître l'impact du chantier.

Balisage, clôture et gestion du site

Le maître d'ouvrage met en place une signalisation appropriée pour les usagers consistant autant que nécessaire en : avis préalables aux travaux, périmètre de sécurité, bateaux de surveillance, etc., en conformité avec les prescriptions édictées par le préfet maritime et le CROSS.

Pour la liaison souterraine, l'ensemble du chantier est interdit au public et balisé : En accord avec les services de la voirie notamment, la tranchée ouverte est balisée sur toute sa longueur en domaine public et si nécessaire, le maître d'ouvrage met en place une circulation alternée.

Tous les matériaux sont stockés à des endroits du chantier bien délimités afin que les alentours du chantier soient nets de tout objet pouvant provoquer des accidents.

Pour la phase de chantier, le maître d'ouvrage impose aux prestataires une gestion maîtrisée des déchets.

Les accès aux différentes activités économiques et touristiques (plages, parkings, campings, restaurants, centre équestre, etc.) sont maintenus durant la période des travaux, même celles situées à proximité de la zone d'atterrage du raccordement pendant la saison estivale.

Un accès véhicule à la plage de Kerhillio est maintenu à l'extrémité ouest du parking en épi de la plage et l'accès piéton à la plage est maintenu le long du parking.

Décapage et stockage des terres végétales

Les terres végétales sont décapées, stockées puis remises en place à l'issue des travaux dans les règles de l'art : le cas échéant, elles sont compactées de façon appropriée. Le maître d'ouvrage respecte l'ordre initial des horizons pédologiques. Dans les zones très humides dont le sol est trop peu porteur pour supporter le passage des engins, le maître d'ouvrage pose un géotextile.

Pour la création de pistes temporaires, la terre végétale est décapée et stockée avec soin sous forme de cordon. Un géotextile filtrant est installé en fond de fouille de la piste, puis recouvert de matériaux d'apport type granulat ; les excédents de remblais ne sont pas laissés sur place et ils sont évacués vers une installation adaptée.

Mesures de réduction

Travaux sur les parcelles agricoles

Lors des travaux sur les parcelles agricoles, le maître d'ouvrage respecte les précautions suivantes : maintien des prairies closes, arrêt momentané des travaux en cas d'intempéries exceptionnelles, mise en œuvre de dispositifs de maintien de l'écoulement des eaux, nettoyage du chantier à l'issue des travaux, et remise en état des installations endommagées.

Remise en état

Le maître d'ouvrage s'assure que les entreprises de travaux remettent en état les installations qu'elles n'ont pu éviter d'endommager : réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins, lisière des bois, etc.

Après les travaux, les chaussées, accotements et fossés sont remis en état. Les talus éventuels sont reconstitués et un enherbement est réalisé pour assurer leur stabilité. Les zones remaniées en milieu naturel pendant les travaux sont rapidement revégétalisées avec l'accord des propriétaires et des exploitants pour permettre une recolonisation rapide du milieu naturel.

Mesures de compensation

Milieus arbustifs et boisés

Après achèvement de la pose de la liaison souterraine, la continuité des haies impactées est restaurée par la plantation sur la bande *non sylvandi* de cinq (5) mètres, d'arbres et arbustes à enracinement superficiel, préférentiellement sélectionnés parmi des essences locales en fonction de l'enjeu écologique.

Mesures de suivi

Un comité de suivi environnemental est mis en place sous l'autorité du Préfet du Morbihan et du Préfet maritime. Il est notamment chargé d'expertiser la bonne application des différentes mesures requises par les autorisations délivrées pour le raccordement de la Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Ile. Il est tenu au fait, par le maître d'ouvrage, de la réalisation de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi faisant partie de ses engagements, ainsi que de l'efficacité de ces mesures. Il doit également être informé des difficultés rencontrées susceptibles de retarder le calendrier d'exécution des travaux ou de modifier l'implantation des différents ouvrages à installer.

Si les résultats des suivis post-implantation en démontrent la nécessité, il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou la mise en place de nouvelles mesures de réduction et/ou compensation. Ces propositions sont soumises à la validation du préfet du Morbihan ou du préfet maritime de l'Atlantique, chacun dans leur domaine de compétence respectif.

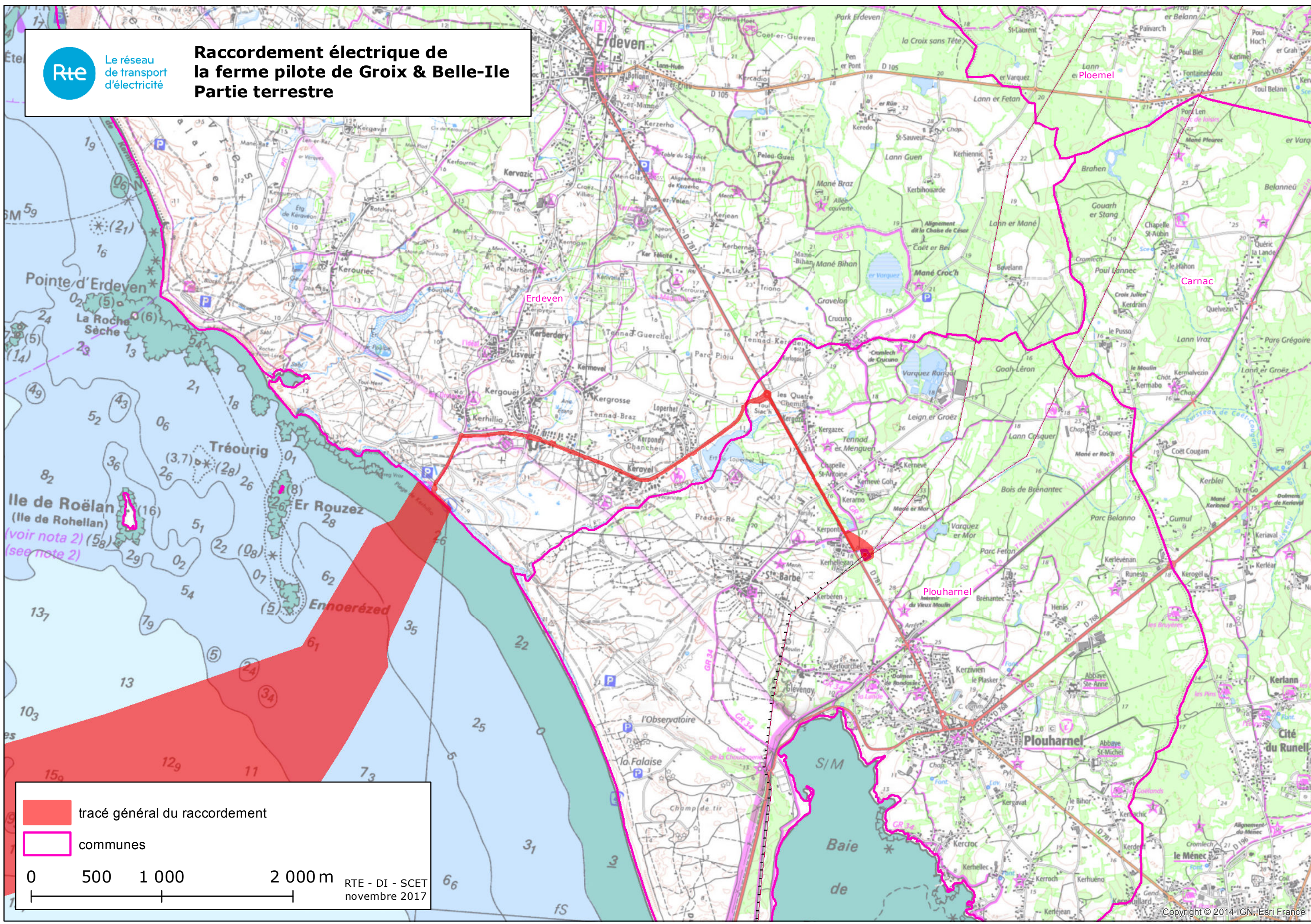
Un an après la mise en service, le maître d'ouvrage mène une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine, incluant l'estran et la plage jusqu'à la chambre d'atterrage, en vue de contrôler la stabilité de sa situation. Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini en fonction des résultats de la vérification précédente, du type de pose de la liaison sous-marine, (y compris les secteurs particuliers protégés par rock dumping, matelas, etc), ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance et des risques des zones traversées. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans.

Par ailleurs, après des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de signalement de croches de navires par les autorités compétentes dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle, le maître d'ouvrage réalise une campagne supplémentaire de contrôle de l'ensemble de la liaison sous-marine.

Sur l'estran et la plage, il contrôle la hauteur de charge au-dessus du câble, par passage d'un outil adapté (géoradar ou équivalent) sur la zone concernée. Ce contrôle est réalisé un an après la mise en service de l'ouvrage, puis il est renouvelé tous les ans. En l'absence d'évolution significative, la fréquence de suivi pourra être adaptée par le préfet après évaluation par le comité de suivi. Un contrôle sera également réalisé suite à événement climatique exceptionnel ou sur demande du Préfet de département ou du Préfet maritime.

Annexe : tracé général du raccordement : partie maritime et partie terrestre

Raccordement électrique de la ferme pilote de Groix & Belle-Ile Partie terrestre



tracé général du raccordement
 communes

0 500 1 000 2 000 m

RTE - DI - SCET
novembre 2017

